

**LES RÉCUPÉRATIONS
EN
AIDE SOCIALE**

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u> : LES PRINCIPES DE L'AIDE SOCIALE	Page 3
I - LE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE	Page 4
A – LE PRINCIPE	Page 4
B – LES LIMITES DU RECOURS A L'ENCONTRE DU BENEFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE	Page 4
II - LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION	Page 4
A – LE PRINCIPE	Page 4
B – LES LIMITES DU RECOURS CONTRE LA SUCCESSION	Page 5
1 – LES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE	Page 5
2 – ALLOCATION COMPENSATRICE	Page 5
3 – HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES	Page 6
III - LE RECOURS CONTRE DONATAIRE	Page 6
IV - LE RECOURS CONTRE LEGATAIRE	Page 7
– LES LIMITES DES RECOURS CONTRE DONATAIRE ET LEGATAIRE	Page 7
V - DISPOSITIONS PARTICULIERES	Page 7
VI - LA GARANTIE DES RECOURS	Page 8
VII - LES JURIDICTIONS DE L'AIDE SOCIALE	Page 8
<u>ANNEXE 1</u> : Prestations dont le recouvrement n'est soumis à aucun seuil	Page 9-10
<u>ANNEXE 2</u> : Prestations dont le recouvrement est soumis à un seuil	Page 11-12
<u>ANNEXE 3</u> : Prestations non recouvrables	Page 13

Introduction : les principes de l'aide sociale

En matière d'aide sociale, il y a deux grands principes à retenir : le caractère subsidiaire des prestations et le principe de l'avance (qui entraîne la récupération des sommes versées par la collectivité).

L'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit les différents types de recours en récupération qui peuvent être exercés par le Département.

A noter pour mémoire qu'il existe deux autres formes de récupération bien distinctes : la participation du bénéficiaire sur ses ressources propres et celle de ses obligés alimentaires.

Les recours de l'article L.132-8 sont au nombre de 4 :

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale revient à meilleure fortune (article L.132-8 alinéa 1).
- Contre la succession du bénéficiaire (article L.132-8 alinéa 1).
- Contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande (article L.132-8 alinéa 2).
- Contre les légataires (article L.132-8 alinéa 3).

Le montant des sommes récupérables est déterminé par le Président du Conseil général en fonction des pièces qui lui ont été fournies et notamment en fonction de la déclaration fiscale de succession.

I- Le retour à meilleure fortune.

A- Le principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer (héritage, gain au loto...).

Le remboursement des prestations peut alors être décidé par le Président du Conseil général.

B- Les limites du recours à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune

- Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice tierce personne ne font plus l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune (loi n° 2002-73 du 17/01/2002 de modernisation sociale).
- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des handicapés ne font plus l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune (loi n° 2002-303 du 04/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

II- Le recours contre la succession.

A-Le principe.

Des recours sont exercés par le département en récupération, de tout ou partie des prestations servies.

Le recours sur succession est effectué dans la limite du montant de l'actif net successoral et à hauteur des prestations d'aides sociales allouées. Les héritiers ne sont par conséquent pas tenus de rembourser sur leurs deniers personnels la part de la créance non couverte par l'actif de succession du bénéficiaire de l'aide, sauf si ceux-ci acceptent purement et simplement la succession : ils deviennent alors tenus de régler la totalité du passif successoral.

Le Président du Conseil général appelé à se prononcer sur l'exercice du recours a la possibilité de décider du report de la récupération au décès du conjoint survivant lorsque ce dernier occupe l'immeuble successoral ou dispose de peu de ressources.

Dans l'hypothèse où le service de l'aide sociale aurait connaissance de la succession après la liquidation des biens, la récupération est alors poursuivie contre les héritiers en fonction de la part d'actif dévolue à chacun d'eux et, le cas échéant, sur leur patrimoine personnel.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, le Président du Conseil général peut demander au juge des tutelles de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale.

B- Les limites du recours contre la succession.

1- Les prestations d'aide à domicile.

Le recours sur la succession ne s'exerce que sur la partie de l'actif net successoral qui excède un montant de 46 000 €uros et sur les dépenses dépassant 760 €uros.

2- Allocation compensatrice (article 95 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances)

Il n'est plus exercé de recours en récupération, de l'allocation compensatrice pour tierce personne à l'encontre de la succession du bénéficiaire ; Il est fait application des mêmes dispositions aux actions en récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice et aux décisions de justice non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

- **Précision** : pour toute succession ouverte après la date de la présente loi, les prestations versées antérieurement au titre de l'allocation compensatrice ne sont pas récupérables sur la succession.

3- Hébergement des personnes handicapées

Il n'est exercé aucun recours en récupération des frais d'hébergement des personnes handicapées lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée (article 18 de la loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, modifiant l'article L.345-5 du CASF)

- **Précision** : pour toute succession ouverte après la date de la présente loi, il est fait application des mêmes dispositions à l'action en récupération sur la succession des frais d'hébergement des personnes handicapées réglés antérieurement.

III- Le recours contre donataires.

Le département dispose d'un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédé.

Ce recours concerne les donations tant de biens mobiliers que de biens immobiliers.

Les donations donnent lieu à recours quelles que soient leurs formes (actes notariés ou donations indirectes et déguisées...), et quel que soient leur type (entre époux, donations partage...).

Il convient par ailleurs de noter qu'un contrat d'assurance vie souscrit à titre gratuit au profit d'un tiers s'assimile à une donation indirecte s'il correspond à un déplacement de valeurs économiques fait dans une intention libérale.

L'administration de l'aide sociale peut rétablir, s'il y a lieu, la nature exacte d'un contrat, si elle estime que la qualification donnée par les parties ne révèle pas la qualité réelle de l'acte (Conseil d'Etat n° 179831-18.05.98, Commission Centrale d'aide sociale n° 961395-20.04.98).

Cette requalification s'opère sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale.

Le recours contre donataire s'exerce jusqu'à concurrence des prestations avancées par la collectivité et dans la limite de la valeur de la donation ; le département peut ainsi continuer à verser des prestations au bénéficiaire et opérer des récupérations régulières auprès de son ou ses donataires.

IV- Le recours contre légataire

Là encore, ce recours s'exerce jusqu'à concurrence des prestations avancées par le département et dans la limite de la valeur des biens légués.

- Les limites des recours contre donataire et légataire

Il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation compensatrice tierce personne à l'encontre des donataires et des légataires (article 95 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances)

Il n'est plus exercé de recours en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des handicapés à l'encontre des donataires et des légataires (article 18 de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances)

V- Dispositions particulières

1- Conformément à l'article L.232-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prestations versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet d'aucun recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire et le donataire.

2- Conformément à la décision modificative n° 2 du département de l'Oise en date du 18 octobre 2002, les recours en récupération sur succession, legs et donation pour la prestation spécifique dépendance, prestation expérimentale dépendance, aide ménagère, allocation représentative des services ménagers versées après le 31 décembre 2001 sont supprimées.

3 –Conformément à la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, les prestations versées au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile pour les handicapés ne font l'objet d'aucun recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le donataire et sur le légataire.

VI- La garantie des recours

Le Président du Conseil Général peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale (art. L.132-9 du CASF).

Cette hypothèque ne peut être prise que si les biens immobiliers du bénéficiaire représentent une valeur égale ou supérieure à 1 500 €uros, valeur appréciée à la date de l'inscription.

Dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription ne peut être requise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à 1 500 €uros.

L'hypothèque prend rang à compter de cette date.

Après remboursement de la créance, la mainlevée de l'hypothèque est demandée au conservateur des hypothèques par le Président du Conseil général.

Le délai de prescription de l'action en récupération est celui du droit commun (30 ans).

VII- Les juridictions de l'aide sociale

- **Le Président du Conseil général** : délibère sur les demandes d'aide sociale et statue sur le principe de récupération.
- **La commission départementale d'aide sociale** : examine les recours qui sont portés devant elle dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés de la décision du Président du Conseil général.
C'est une juridiction spécialisée relevant de l'ordre administratif.
- **La commission centrale d'aide sociale** : dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale.
- **Le Conseil d'Etat** : statue en cassation.

ANNEXE 1
Prestations dont le recouvrement basé sur l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'est soumis à aucun seuil

FORMES D'AIDES	RECOURS SUR SUCCESSIONS	RECOURS CONTRE DONATAIRES (si donations dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale)	RECOURS CONTRE LEGATAIRES	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE
Aide aux personnes handicapées - Hébergement personnes handicapées (foyers annexés aux CAT, foyers de vie, accueil familial)	Dès le 1er €uro L'article L 345.5 du CASF modifié par l'article 18 de la loi 2005-102 du 11/02/2006 pour l'égalité des droits et des chances prévoit qu'il n'y a pas de recours si les héritiers à la succession sont le conjoint survivant, les enfants, les parents ou la tierce personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.			

FORMES D'AIDES	RECOURS SUR SUCCESSIONS	RECOURS CONTRE DONATAIRES (si donations dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale)	RECOURS CONTRE LEGATAIRES	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE
Aide aux personnes âgées - Aide sociale à l'hébergement (maison de retraite, long séjour, accueil familial)	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro

ANNEXE 2
Prestations dont le recouvrement basé sur l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles est soumis à un seuil

FORMES D'AIDES	RECOURS SUR SUCCESSIONS	RECOURS CONTRE DONATAIRES (si donations dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale)	RECOURS CONTRE LEGATAIRES	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE
Prestations à domicile - Aide ménagère versée avant le 31.12.2001 (DM2 du 18.10.2001)	Oui si l'actif successoral est > à 46 000 € (art. 4.1 décret n° 61-495 du 15/05/61)	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro

FORMES D'AIDES	RECOURS SUR SUCCESSIONS	RECOURS CONTRE DONATAIRES (si donations dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale)	RECOURS CONTRE LEGATAIRES	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE
Prestation Spécifique Dépendance délivrée avant le 31.12.2001 (DM2 du 18.10.2001) - à domicile et - en établissement	Si l'actif > à 46 000 €uros (article 4.1 décret n° 61-495 du 15/05/61) Pas de protection des héritiers Dans le cadre de la Prestation Spécifique Dépendance	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro	Dès le 1er €uro

è LE SEUIL DE 46 000 €UROS NE S'APPLIQUE QUE POUR LES SOMMES VERSEES APRES LE 01/05/1997.

è EN MATIERE DE RECOURS CONTRE DONATAIRES, ON NE REMONTE A 10 ANS AVANT LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE QUE POUR LES DOSSIERS OUVERTS APRES LE 01/01/1997. POUR CEUX OUVERTS AVANT, LE DELAI EST DE 5 ANS

ANNEXE 3
Prestations d'aide sociale non recouvrables

FORMES D'AIDES	RECOURS SUR SUCCESSIONS	RECOURS CONTRE DONATAIRES (si donations dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale)	RECOURS CONTRE LEGATAIRES	RETOUR A MEILLEURE FORTUNE
<p>Aide aux personnes âgées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement (APA) 	<p>Conformément à l'article L.132-19 du code de l'action sociale et des familles, les prestations versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet d'aucun recouvrement sur la succession du bénéficiaire.</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>
<p>Aide aux personnes Handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de Compensation du Handicap (PCH) - Allocation Compensatrice (ACTP) 	<p>Conformément à la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, les prestations versées au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile pour les handicapés et l'allocation compensatrice ne font l'objet d'aucun recouvrement sur la succession du bénéficiaire.</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>	<p style="text-align: center;">Idem</p>

